



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **16 DEC. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

11 Rue Volta
62217 - Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 1122-2024
Code AIOT : 0 007 005 156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 de la déchèterie exploitée par le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) route de Douai à Bapaume (62450). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 07 novembre s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)
- route de Douai 62450 Bapaume
- Code AIOT : 0 007 005 156
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Bapaume a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 1993).

Le 21 février 2011 le SMAV a déposé en préfecture un dossier relatif à la réfection totale de la déchèterie.

Le terrain d'emprise du site correspond aux parcelles cadastrales N° 5, 7, 236, 237 de la section AC de la commune de Bapaume et sa surface est de 7038 m², espaces verts compris.

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation a transmis en préfecture par courrier du 26 février 2013 une demande afin de bénéficier des droits acquis au regard des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement.

Les éléments fournis par l'exploitant ont permis à l'Inspection de considérer que le site était soumis au régime de l'enregistrement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

Au vu du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, les activités du site sont couvertes par les rubriques 2710-1-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, et 2710-2-b sous le régime de l'enregistrement (stockage maximal de 5 t de déchets dangereux et stockage maximal et de 316 m³ de déchets non dangereux).

Par courrier du 09 avril 2013 la Préfecture du Pas-de-Calais a confirmé ce classement et a précisé qu'en vertu de la circulaire du 22/09/2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, les dispositions suivantes s'appliquaient au site :

- prescriptions de l'annexe I applicables dans les conditions reprises en annexe III de l'arrêté du 27/03/2012 concernant les prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial

- prescriptions applicables dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Thèmes de l'inspection :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	PC9	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant	
10	PC 10	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
8	PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle avait pour but de vérifier les conditions générales d'exploitation du site.

Il résulte des constats réalisés sur le site que l'exploitation du site est plutôt bien gérée, mais il apparaît néanmoins nécessaire de prévoir une révision d'une grande partie des procédures qui encadrent de la gestion des déchets et de la sécurité qui n'ont pas été mises à jour depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déchet
Prescription contrôlée : <u>Conformité de l'installation:</u>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté

Constats : La déchèterie de Bapaume n'a pas subi de modification notable depuis sa rénovation réalisée en 2011.

Elle reste conforme aux plans présents dans le dossier relatif à la réfection de la déchèterie déposé en préfecture le 21 février 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Autre, Documents

Prescription contrôlée :

Dossier « installation classée ».

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;

- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;

- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de sortie des déchets ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents.

Constats :

Le site a bénéficié de l'antériorité (demande du 21/02/2011 suite à rénovation de la déchèterie, rapport au Préfet du 21/03/2013 pour confirmation de classement sous les rubriques 2710-1-b « DC » et 2710-2- b « E »).

Il fonctionne sous couvert des prescriptions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 concernant les prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial et celles des prescriptions applicables dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Les mesures de bruit ont été effectuées par l'APAVE le 07/03/2024, aucun dépassement n'a été constaté.

Le plan de localisation des risques se trouve dans la procédure d'intervention d'urgence. Cette procédure nécessite une mise à jour pour permettre une utilisation aisée de tous les intervenants.

Le registre reprenant les accidents ne comprend pas l'ensemble des incidents qui se sont produits sur le site depuis la dernière visite d'inspection, mais l'exploitant s'est engagé à revoir l'ensemble des procédures liées à la sécurité de l'activité du site.

Les fiches de données sécurité des produits ou déchets se trouvent dans le bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux mais les agents ne semblent pas connaître leur utilité.

Suite à la remarque de l'Inspection, l'exploitant s'est engagé à reprendre les quarts d'heure d'information sécurité qu'il avait mis en place suite à la visite du 01/04/2011.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année, le dernier contrôle réalisé par l'APAVE le 28/11/2023 n'a pas fait apparaître de défaut notable.

Le site dispose de 3 extincteurs de 9 kg et d'un RIA, leur position est reprise dans le plan d'alerte. Leur position ainsi que les zones à risque devront apparaître sur le plan présent dans le bureau des agents.

Les équipements relatifs à la défense incendie (extincteurs, RIA et dispositif de désenfumage) ont été contrôlés par la société CMIFI de Beauvois le 08/08/2024.

Les dispositifs de détection incendie autonomes sont contrôlés en interne. Ces contrôles devront être répertoriés.

Les consignes d'exploitation ont été établies et formulées (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution, isolation du bassin, fuites déversements, fiche de poste, filières d'élimination...) mais les procédures qui les encadrent nécessitent une mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation

Constats :

- 1) M. PONCHEL Frédéric et M. LASSALLE Daniel (agents de quai),
- 2) M.CABUZEL Christophe et M. DARRAS Jean-Claude (agents de quai).

L'ensemble des agents ont suivi les formations de base et ils sont inscrits de manière alternée aux formations jugées utiles par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de manière précise le contenu du plan de formation de chaque agent.

Ce document qui avait été mis en place lors des visites précédentes n'a pas été revu depuis plusieurs années et il ne comprend pas l'ensemble des formations prévues à l'article 26 de l'arrêté Ministériel du 26/03/2012.

Pour se justifier, l'exploitant a mis en avant la restructuration en cours de ses services et s'est engagé à renforcer le service environnement pour optimiser au plus vite la gestion de son système qualité et notamment le suivi de la partie documentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats : Il n'y a pas de produit dangereux présent sur le site, chaque intervenant extérieur reprend ses produits après chaque intervention.

Pour les déchets dangereux présents sur site, l'ensemble des prescriptions ci-dessus sont respectées.

L'état des stocks est basé sur les quantités maximales de déchets acceptées sur le site. Le plan reprenant les zones à risque devra être clairement affiché dans le local gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats : Le sol du local des déchets dangereux est bétonné et la rétention du bâtiment est assurée par un système de pente en pointe de diamant et un puisard.

L'huile est stockée dans une cuve double peau et elle est placée sous abri dans une zone étudiée pour récupérer les égouttures.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'installation dispose de trois extincteurs de 9 kg et d'un RIA et l'ensemble de ces équipements sont correctement placés (zones à risque), et entretenu (contrôle CMIFI du 08/08/2024).</p> <p>La borne incendie est placée à moins de 100m à l'angle du chemin de St QUENTIN et de la rue de DOUAI.</p> <p>L'alarme manuelle avec armement de type coup de poing a été supprimée au profit de détecteurs indépendants qui sont placés au niveau de chaque local technique. La vérification de ces systèmes est assurée en interne. Les agents disposent de téléphone portable pour alerter les services d'incendie.</p> <p>L'alimentation en eau du RIA provient de l'intérieur des bâtiments techniques qui sont chauffés.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection les dernières mesures de pression et de débit du poteau d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée :
<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
Constats :
<p>L'ensemble des procédures de gestion des urgences et conditions d'exploitation ont été établies suite à la rénovation de la déchèterie, mais l'inspection déplore l'absence de mise à jour des documents et un classement ne permettant pas à chacun une utilisation aisée (dernière mise à jour 2019).</p> <p>L'ensemble des documents sont stockés sous forme numérique et semblent difficilement accessibles aux agents de terrain.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme, l'installation dispose de trois extincteurs de 9 kg et d'un RIA et l'ensemble de ces équipements sont correctement placés (zones à risque), ils sont correctement entretenus. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de former certains agents au maniement des extincteurs et du RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; <ul style="list-style-type: none"> • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; <ul style="list-style-type: none"> • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Constats : Les agents sont formés lors de la prise de poste, le nouvel agent reçoit un livret d'accueil, il est formé en interne et en accompagnement pour la connaissance, la manipulation des déchets dangereux, l'utilisation des EPI, la sensibilisation aux accidents environnementaux (utilisation du kit anti-pollution, vanne de sectionnement, extincteurs...) et les consignes de sécurité. L'inspection déplore néanmoins l'absence de tableau de synthèse susceptible de justifier les formations suivies par chaque agent ainsi que les évaluations qui devraient y être jointes. Le plan de formation des agents n'est plus à jour et l'exploitant a été en difficulté pour fournir les attestations de capacité et les différentes autorisations nécessaires à la manipulation et la connaissance des produits dangereux. Le document unique pour le site de la déchèterie n'a pas été révisé depuis 2019. Ce document

<p>comprend néanmoins le suivi de la gestion des formations (environnement, sécurité,...). Le suivi et la formation des agents semblent avoir été négligés lors de la dernière réorganisation des services mais l'exploitant s'est engagé revoir dans le cadre des propositions d'amélioration en continu l'ensemble des documents relatifs à la formation des agents (doc QHSE- rapports et propositions). Ces documents devront être mis à jour et une copie de ceux-ci devra être transmise à l'Inspection pour information sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PC 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : Section 5 : Stockages Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à (a capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides II en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous ce niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris (les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement) :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats : La cuve de récupération des huiles usées est constituée d'une double peau, elle est placée sous un auvent et possède une jauge et une zone servant à récupérer les égouttures.

L'ensemble des autres fluides dangereux sont stockés dans des conteneurs appropriés sur rétentions conformes aux prescriptions. Lors de la visite sur site l'inspection a observé le stockage à l'extérieur de quelques paloxs plastiques contenant des déchets dangereux, elle a rappelé à l'exploitant les inconvénients que pourrait engendrer une telle pratique. Pour répondre de manière spontanée l'exploitant s'est engagé à placer les conteneurs visés sous le hall à l'abri de la pluie et a contacté les intervenants de la filière d'élimination de ces déchets pour prévoir des fréquences d'enlèvement plus adaptées.

Un retour complet sur la gestion de cette remarque devra être transmis très rapidement à l'Inspection. Le retour à une situation normale devra être justifié (actions correctives mises en place).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois